

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 : CLAUSE GENERALE

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces conditions générales de vente à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, émis par la société E.C.P informatique et qui n'ont qu'une valeur indicative. En conséquence, toutes les ventes ou prestations effectuées par la société E.C.P informatique sont soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toute condition d'achat, sauf dérogation formelle et expresse de la part de la société E.C.P informatique.

ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE

Les études, projets et documents remis ou envoyés par la société E.C.P informatique dans le cadre de sa mission de conseil et / ou de formation, demeurent sa propriété; ils ne peuvent donc être communiqués à des tiers sous quelque motif que ce soit par leur destinataire.

Le client autorise la société E.C.P informatique à utiliser ses fichiers sauvegardés afin d'effectuer des mises à jour adaptées au dossier ou tous travaux de dépannage de celui-ci. E.C.P. informatique s'engage à ne divulguer aucun des renseignements confidentiels et à restituer les supports récupérés.

ARTICLE 3 : OFFRE ET DEVIS FORMATION DU CONTRAT

Les études et devis que la société E.C.P Informatique soumet ne l'engagent que pour suite donnée dans le mois de leur remise.

Lorsqu'un devis est établi par la société E.C.P informatique, il constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales.

Les commandes adressées directement par les clients ou transmises par les collaborateurs de la société E.C.P informatique, ne lient la société E.C.P informatique que lorsqu'elles ont été confirmées par elle. En outre, la société E.C.P informatique a le droit de refuser toute commande d'un montant inférieur à celui prévu dans le contrat initial. Après confirmation de l'acceptation de la commande par la société E.C.P informatique, cette dernière se réserve le droit de refuser toute modification ou annulation de commande, celle-ci devenant ferme et définitive du fait de son acceptation.

ARTICLE 4 : TRANSPORTS ET LIVRAISONS DES MATERIELS

Le délai de livraison n'est donné qu'à titre indicatif. En aucun cas le retard ne peut entraîner la résiliation de la commande. Les marchandises sont réputées livrées à l'adresse précisée par la société E.C.P informatique où il appartient à l'acheteur de les enlever. Les marchandises expédiées le sont aux risques et aux frais exclusifs de l'acheteur. Il lui appartient de vérifier les marchandises à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, des recours contre les transporteurs dans un délai de deux jours et d'en informer la société E.C.P informatique dans le même délai.

ARTICLE 5 : RECEPTION DES MATERIELS :

L'acheteur s'oblige à adopter toutes les procédures requises et à effectuer les tests nécessaires pour vérifier la conformité du matériel livré avec l'objet de la commande et à assurer sa mise en route dans l'environnement physique nécessaire à l'installation et à la bonne marche du matériel commandé.

ARTICLE 6 : RETOUR DE MATERIELS

Aucun matériel ne pourra être retourné par l'acheteur s'il n'a fait l'objet d'un accord préalable confirmé par écrit par la société E.C.P informatique. Tout retour de produit dans un délai excédant un mois à compter de la date d'acceptation par la société E.C.P informatique, sera irrecevable.

Le matériel retourné ne devra subir aucune modification de quelque nature que ce soit et se trouver dans un état considéré comme neuf, c'est-à-dire accompagné des manuels techniques, documentations, câbles et accessoires nécessaires à son utilisation propre, en ordre de marche et conditionné dans son emballage d'origine. Tout matériel retourné sous garantie, pour cause de défectuosité, devra être obligatoirement accompagné d'un document (facture ou bon de livraison par exemple) prouvant la date de mise en service du matériel.. Tout matériel retourné sans l'un de ces documents, signés et datés, sera exclu du bénéfice de la garantie. Par ailleurs, le matériel retourné devra être accompagné d'une description précise de la défaillance présumée, signée de l'acheteur. La société E.C.P informatique assurera seule la charge des frais de transport du matériel retourné dans les conditions ci-dessus.

ARTICLE 7 : GARANTIE SUR LE MATERIEL

En cas de défectuosité du matériel, l'acheteur ne peut qu'invoquer la garantie selon les termes ci-dessus, à l'exclusion de tout autre recours.

a) Le matériel est garanti retour ateliers agréés de la société E.C.P informatique, « pièces et main d'œuvre », contre tout défaut de matière première ou de fabrication, et ce, pendant une durée d'un an à compter de la date de livraison, à l'exception des produits composant les sous-ensembles destinés à être utilisés par le client au sein de ses propres fabrications.

b) La société E.C.P informatique garantit uniquement que le matériel livré est conforme à la commande reçue et acceptée et que ledit matériel est en état de bon fonctionnement normal, à l'exclusion de toute autre garantie implicite concernant notamment la qualité de la prestation fournie par le matériel ou son adéquation avec les objectifs que lui a assigné l'acheteur.

c) L'acheteur ne pourra prétendre à aucun prêt de matériel de remplacement, ni aucune indemnité de quelque nature couvrant d'éventuels dommages subis par l'immobilisation du matériel défectueux. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

ARTICLE 8 : PRIX DE VENTE – PAIEMENT

Les produits sont vendus à l'acheteur selon le tarif en vigueur à la prise de commande tels qu'indiqués dans la liste de prix. Les prix indiqués sont hors taxes.

Sauf clauses contraires dûment acceptées par la société E.C.P informatique, les factures sont payables à 30 jours, date de facturation.

En cas de paiement par traite, aucun rejet unilatéral d'échéance n'est accepté, le coût de la prestation devient dans cette hypothèse immédiatement exigible sans préjudicier de l'application des agios et de la clause pénale.

Tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans mise en demeure, des pénalités de retard d'un montant équivalent à celui qui résultera de l'application d'un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de la livraison (soit pour un taux de 10,40, des pénalités de 15,60 % l'an ou 1,3 % mensuel), ainsi qu'à l'exigibilité de toutes sommes dues par le client.

En cas de recouvrement par voie d'huissier ou judiciaire, une indemnité égale à 15 % des sommes dues sera exigée à titre de pénalité. En cas de facturations multiples, le non-paiement d'une seule d'entre elles rend immédiatement exigible l'ensemble des sommes, objet des différentes factures, quelles que soient leurs dates d'échéance.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Conformément à l'article 3 de la loi n° 80-335 du 20/01/1985, la société E.C.P informatique conserve la propriété des matériels livrés jusqu'au complet règlement des factures concernant lesdits matériels. A cet égard, la remise d'effets ou du titre constituant une obligation de payer ne constitue, en aucun cas, un règlement au sens de la présente clause.

L'acheteur ne peut donner un gage ou transférer, à titre de garantie, la propriété des marchandises livrées, avant le complet règlement de celles-ci.. L'acheteur s'interdit de revendre les marchandises livrées s'il se trouve en état de cessation de paiement ou d'insolvabilité.

L'acheteur peut céder au vendeur, en cas de revente, les créances nées à son profit de la revente à un tiers acquéreur, mais reste tenu envers le vendeur à titre principal, du bon règlement des factures concernant la vente initiale.

En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers, l'acheteur est tenu d'en aviser immédiatement le vendeur.

L'acheteur supportera seul la charge des risques en cas de perte ou de destruction des marchandises. Il est entendu que cette convention sera applicable à toutes affaires traitées entre le vendeur et l'acheteur.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS-RESPONSABILITE FORCE MAJEURE

La société E.C.P informatique ne sera tenue à aucune indemnisation envers le client pour tout préjudice subi alors qu'elle aurait agi avec les diligences habituelles requises par la profession, et que les dysfonctionnements constatés auraient pour origine une mauvaise utilisation des systèmes par le client.

FORCE MAJEURE :

La responsabilité de la société E.C.P informatique ne sera engagée en aucun cas pour raison de retard ou de manquement quelconque dans l'exécution de la commande, dès lors qu'ils sont imputables à une cause indépendante de sa volonté.

ARTICLE 11: ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toute contestation, quelle qu'en soit la nature, sera du ressort des Tribunaux de CAHORS sans que la société E.C.P informatique puisse être citée devant un autre Tribunal même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie, et ce, nonobstant toutes clauses contraires pouvant résulter notamment des papiers commerciaux des clients.